

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 65 (1985)
Heft: 3

Rubrik: Point de vue de la Chambre

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La taxe sur les redevances doit disparaître

Les négociations franco-suissees sur la Convention de double-imposition ont donc repris après que la France se soit retirée de l'Avenant signé en avril 1983 qui après deux ans n'avait toujours pas passé le cap des débats de ratification. Il faut souhaiter que, cette fois, l'accord entre les partenaires se fera sur un texte appelant moins de contestation que celui qui vient d'être retiré.

Il est un point sur lequel nous voudrions insister particulièrement, toutefois, car il touche directement les entreprises suisses en France. Il s'agit de la vieille disposition conventionnelle qui permet au fisc français de prélever une taxe de 5 % sur les redevances payées à un titulaire de brevet ou de marque résident en Suisse. L'Avenant de 1983 avait déjà quelque peu atténué la portée de cette disposition en excluant de l'assujétissement à cette taxe notamment les paiements effectués au titre de contrats de leasing. Mais elle demeure en vigueur pour tout le domaine des redevances proprement dites.

Il n'existe aucune raison de maintenir cette fiscalité unilatérale et pénalisant particulièrement les échanges franco-suissees. Premièrement, la Suisse ne connaît pas de taxation similaire dans son système fiscal et les redevances payées en Suisse à un créancier français échappent donc à toute imposition à la source. Par ailleurs, en « régime intérieur » français, cette taxe est inexistante.

Deuxièmement, la « convention modèle » de l'O.C.D.E. propose aux États de ne pas imposer à la source les redevances. C'est au pays de résidence du créancier de faire jouer sa fiscalité sur les revenus provenant d'une licence ou d'une marque commerciale.

Troisièmement, la France n'applique cette taxe que vis-à-vis de certains pays, dont la Suisse, alors que d'autres en sont exonérés, ce qui est le cas, par exemple de la Grande-Bretagne, de la Suède, de l'Allemagne etc. Il n'y a aucune raison de traiter sur un pied moins favorable les titulaires de brevets résidant en Suisse que ceux qui résident en Angleterre...

Il est vrai que pour justifier le maintien de cette taxe la France avait toujours fait état du déficit de sa balance des brevets et licences vis-à-vis de la Suisse. Bon an mal an, ce déficit est de l'ordre de quelque 500 millions de francs français. Que signifie ce chiffre au regard des quelque vingt milliards d'excédent en faveur de la France qui résultent de sa balance globale des paiements avec la Suisse ?

Cette taxe doit disparaître parce qu'elle est unilatérale, discriminatoire, protectionniste et récusée par la recommandation de l'O.C.D.E.

A l'heure où les grands discours sur le projet Eurêka prônent la coopération scientifique et les échanges technologiques au sein de l'Europe à 17, c'est un anachronisme que de maintenir un tel obstacle fiscal. Il serait grand temps que les autorités responsables en prennent conscience si elles souhaitent que les flux technologiques se développent. Sinon, comment veut-on que les milieux d'affaires accordent quelque crédit à l'Europe tant vantée ?